

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026-TVX-Restructuration-UJPE-Nîmes)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice - SG / DIRSG Sud / Département Immobilier de Toulouse

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Le Chef du Département Immobilier de Toulouse

Objet du marché

Travaux de restructuration et extension de l'UJPE de Nîmes – PJJ

Référence PLACE : **26-182-TVX-UJPE-NIMES**

Date limite de remise des offres

Mercredi 8 Juillet 2026 à 12h00



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Objet du marché	6
1.2 Décomposition en tranches et en lots	6
1.3 Intervenants et forme des notifications	7
1.3.1 Mandataire du maître d'ouvrage	7
1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
1.3.3 Conduite d'opération	7
1.3.4 Maîtrise d'œuvre	7
1.3.5 Contrôle technique	8
1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8	
1.3.7 Autres intervenants	8
1.3.8 Représentation du maître d'ouvrage	9
1.3.9 Formes des notifications	9
1.4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	10
1.4.1 Obligation de confidentialité	10
1.4.2 Conditions d'accès aux sites	10
1.4.3 Comportement du personnel	10
1.4.4 Impact des dispositions relatives à la sécurité sur le prix du marché	11
1.4.5 RGPD (Règlement général sur la protection des données)	11
1.5 Contrôle des coûts de revient	11
1.6 Dispositions générales	11
1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	11
1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 12	
1.6.3 Responsabilités et Assurances	14
1.6.4 Réalisation de prestations similaires	15
1.6.5 Clauses sociales d'insertion professionnelle	15
1-6.5.1 Heures d'insertion sociale :	15

1-6.5.2 Public concerné par l'opération d'insertion :.....	16
1-6.5.3 Coordonnées du facilitateur :.....	17
1-6.5.4 Modalités de mise en œuvre :.....	18
1-6.5.5 Globalisation des heures d'insertion :	18
1-6.5.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :	18
1-6.5.7.1 Suivi et bilan de l'action d'insertion :.....	18
1.6.6 Clauses environnementales.....	20
1.6.7 Autres dispositions générales	22
1.7 Clauses de réexamen du marché public	23
1.8 Ordres de service.....	24
1.9 Propriété intellectuelle	24
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	24
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	25
3.1 Tranche(s) optionnelle(s) : Sans objet.....	25
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	25
3.2.1 Contenu des prix	25
3.2.2 Prix global et forfaitaire.....	25
3.2.3 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	25
3.2.4 Modalités de règlement des comptes du marché.	25
3.2.5 Modalités de transmission et de paiement	26
3.2.6 Approvisionnements	27
3.2.7 Répartition des dépenses communes de chantier.....	27
3.3 Variation dans les prix	27
3.3.1 Prix révisables.....	27
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché	27
3.3.3 Choix des index de référence.....	27
3.3.4 Modalités de révision des prix	28
3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée	29
3.4 Modalités particulières de paiement.....	29
3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	30
3.6 Augmentation du montant des travaux	30
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	30
4.1 Délai d'exécution.....	31
4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution	31
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution	31
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	31

4.3	Pénalités pour retard d'exécution (€ HT)	32
4.3.1	Pénalités pour retard d'exécution	32
4.3.2	Primes d'avance	32
4.4	Autres pénalités (€ HT)	32
4.4.1	Période de préparation	32
4.4.2	Rendez-vous de chantier	32
4.4.3	Remise de documents en cours de chantier	32
4.4.4	Documents fournis après exécution	32
4.4.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	33
4.4.6	Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	33
4.4.7	Pénalité pour travail dissimulé	33
4.4.8	Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	33
4.4.9	Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	33
4.4.10	Sécurité des personnes et des biens	33
4.4.11	Non-respect des consignes	34
4.4.12	Respect des clauses environnementales	34
ARTICLE 5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	35
5.1	Retenue de garantie	35
5.2	Avances	35
ARTICLE 6.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	36
6.1	Provenance des matériaux et produits	36
6.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	36
6.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	37
ARTICLE 7.	REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	37
7.1	Déclaration d'intention de commencer les travaux	37
7.2	Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	38
7.3	Réalisation des travaux à proximité de réseaux	38
7.4	Piquetage général / piquetage spécial d'ouvrages souterrains ou enterrés	38
ARTICLE 8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	38
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	38
8.2	Etudes d'exécution des ouvrages	39
8.3	Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	40
8.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	40
8.4.1	Installation des chantiers de l'entreprise	40
8.4.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent	40

8.4.3	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	40
8.4.4	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	41
8.4.5	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	42
8.4.6	Démolition de constructions	42
8.4.7	Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux	42
8.4.8	Dégradations causées aux voies publiques	42
8.5	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	42
8.6	Registre de chantier	42
ARTICLE 9.	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	43
9.1	Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	43
9.1.1	Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	43
9.1.2	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	43
9.2	Réception.....	43
9.2.1	Réception des ouvrages	43
9.2.2	Réceptions partielles	43
9.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	43
9.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	44
9.5	Documents fournis après exécution	44
9.6	Délai de garantie	44
ARTICLE 10.	RESILIATION	45
ARTICLE 11.	DEMARCHE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	46
ARTICLE 12.	LITIGES ET CONTENTIEUX	46
12.1	Principes communs au règlement amiable des différends.....	46
12.2	Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	47
12.3	Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	48
ARTICLE 13.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	48

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les prestations concernent les travaux de restructuration et extension de l'UJPE (Unité judiciaire à priorité éducative) de Nîmes afin de mettre en conformité le bâtiment existant aux besoins.

Elles relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants : 400 chemin de l'aérodrome NIMES

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement n'est pas solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 15 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
1	Curage sélectif
2	VRD Terrassement
3	Démolition - Gros œuvre
4	Charpente Bois Paille – Façade – Couverture et étanchéité
5	Menuiseries extérieures Aluminium
6	Serrurerie
7	Plâtrerie
8	Menuiseries intérieures
9	Revêtement de sols durs
10	Revêtement de sols souples
11	Peinture – Ravalement de façade
12	CFO – CFA
13	CVC – PLB – Géothermie
14	Espaces Verts - Paysage

Désignation des lots	
15	Photovoltaïque

Le dossier comporte trois prestations supplémentaires éventuelles (PSE) obligatoires :

N°	Lot	Prestations supplémentaires éventuelles
PSE 1	13	Fluides R290
PSE 2	13	Appoint électrique
PSE 3	13	Adoucisseur

1.3 Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1.3.3 Conduite d'opération

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'œuvre



La mission confiée au maître d'œuvre (MOE) est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-1 à R.2431-23 du CCP :

- Les études d'avant-projet (APS et APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

La mission de base intègre :

- les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.
- les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

De plus, la **mission OPC** Ordonnancement Pilotage et Coordination est également confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une **mission de Référent Carbone** pour garantir les ambitions environnementales de l'opération.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1.3.5 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par la société **ALPES CONTROLES**, représentée par M Renaud ROCHE.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- La solidité des existants (Mission LE) ;
- La sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (Mission SEI) ;
- L'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission HAND) et attestation HAND (Att HAND)
- La vérification initiale des installations électriques (Mission VIEL)
- L'usage de matériaux de réemploi

1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS (niveau 2) en phase de réalisation est assurée par **ALPES CONTROLES**, représenté par M Olivier COLANCON et désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1.3.7 Autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage a la volonté de pouvoir faire du réemploi de matériaux et a désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage pour pouvoir accompagner cette ambition. La **mission d'AMO économie circulaire** est assurée par **UNA INGENIERIE**, représenté par Mme Suzanne MARRIER.

1.3.8 Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1.3.9 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via un courriel ou via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

Pour un courriel, le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel ou de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire ou de retour de courriel pour en accuser réception, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE ou par courriel.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

1.4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

1.4.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Confidentialité des documents diffusés : L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution : il est personnellement responsable de la conservation des plans, des croquis d'exécution et de tous les documents qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause. Les documents ont vocation à être diffusés uniquement dans le cadre de la bonne exécution du projet. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1.4.2 Conditions d'accès aux sites

Le site est libre de toute activité de la protection judiciaire de la jeunesse.

1.4.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit être doté d'un vêtement de travail permettant de l'identifier.

En application du décret 2016-175 du 22 février 2016, **chaque intervenant doit porter en permanence sa carte d'identification BTP obligatoire** et fournie par son chef d'entreprise titulaire du marché. L'obligation s'applique quel que soit le type de statut (salariés, intérimaires, détachés, intérimaires détachés) et de contrats (CDI, CDD, apprentis ou autre).

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales

ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- interdiction d'utiliser tout matériel ou tout équipement appartenant à l'administration (téléphone, ordinateur, copieur par exemple), sauf autorisation expresse et en présence d'un représentant de l'administration ayant autorité.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

1.4.4 Impact des dispositions relatives à la sécurité sur le prix du marché

Sans objet.

1.4.5 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1.5 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de

la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture les prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-

traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions de l'article 4-4.6 du présent CCAP.

1.6.3 Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifient de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.6.4 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.6.5 Clauses sociales d'insertion professionnelle

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

1-6.5.1 Heures d'insertion sociale :

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT 2 - VRD Terrassement	140
LOT 3 - Démolition GO	139
LOT 4 - Charpente couverture	145

LOT 5 - Menuiserie Extérieure	75
LOT 7 - Plâtrerie	130
LOT 8 - Menuiserie Intérieure	55
LOT 11 - Peinture et ravalement de façade	54
LOT 12 - CFO CFA	130
LOT 13 - Géothermie	300

1-6.5.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

1-6.5.3 Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Coordination :

Nova emploi

csoccitanie@nova-emploi.fr

06 17 67 43 34

Suivi :

Karim El Atlassi

Chargé de Mission Insertion

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Direction Renouvellement Urbain et Politique de la Ville

1-6.5.4 Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

1-6.5.5 Globalisation des heures d'insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible : Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

1-6.5.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

1-6.5.7.1 Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, *la Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

1.6.6 Clause Diversité -Egalité Homme/Femme

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égalité conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, **avant la date de notification du marché** :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Le questionnaire devra également être complété 2 mois avant la date de fin du marché.

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

1.6.7 Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Conformément à l'article n °20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions générales sont les suivantes

- Consommation raisonnée d'eau et électricité,
- Arrêt moteur des véhicules pendant les livraisons,
- Utilisation de produits non polluants et durables,
- Eco-conception des produits
- Mise en œuvre de matériel basse consommation,
- Indice de réparabilité, temps de disponibilité des pièces détachées et durabilité.

1.6.7.1 La gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation)

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'entreprise de travaux :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;

- déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ; prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés

1.6.7.2 Les matériaux ou les produits

FDES et ACV : les matériaux ou produits proposés par l'entreprise posséderont des Fiches de Données Environnementales et Sanitaires (FDES) ou une Analyse de Cycle de Vie (ACV) établies en conformité avec les normes NF EN ISO 14025, NF EN 15804+A1 et son complément national NF EN 15804/CN.

Attention particulière, pour les produits suivants :

Bois

Les matériaux identifiés avec un fort risque de déforestation dans le présent marché composé de bois ou produits dérivés doivent être certifiés FSC, PEFC ou équivalent conformément aux recommandations du guide d'achat public « zéro déforestation » du dispositif services publics écoresponsables.

Menuiseries intérieures

S'agissant des menuiseries intérieures, si un isolant plastique est utilisé ponctuellement (ex : âme isolante des portes), il devra être garanti d'une fabrication sans CFC ou HCFC pour le moussage.

Les panneaux de particules et de fibres auront un très faible dégagement de formaldéhyde (classe d'émission E1), soit parce qu'ils emploieront une faible proportion de colle (comme certains panneaux de bois OSB), soit parce que le bois sera aggloméré à partir de colles moins émissives ou à partir de son propre liant, de ciment ou de magnésie.

Fongicides et insecticides

Les traitements fongicides et insecticides sont à chaque fois que possible évités par le choix d'essences naturellement durables dans la classe de risque biologique correspondant à leur usage et leur exposition, ou par l'usage de bois rétifés.

Au cas où des traitements chimiques seraient utilisés, ils devront être certifiés CTBP+ et être choisis en fonction de leur toxicité (proscrire arsenic et les métaux lourds).

Vernis

Les vernis utilisés et produits de finition bois auront le label NF Environnement ou l'écolabel européen sauf impossibilité technique.

Ils devront émettre peu de composés organiques volatils (COV) et notamment de composés dangereux pour la santé.

Peinture et revêtements

La peinture utilisée doit être labellisée NF environnement, Écolabel européen ou bénéficiant de l'ensemble des exigences équivalentes à l'Ecolabel Européen. Les peintures intérieures seront en phase aqueuse, avec un taux de COV inférieur à 1g/L.

Les produits et matériaux choisis présenteront une facilité d'entretien et une robustesse compatible avec le milieu extérieur agressif. Les produits et matériaux facilement oxydables et/ou sensibles à une longue exposition au soleil sont proscrits.

Les revêtements intérieurs sont choisis pour leur compatibilité avec l'usage des locaux et leur faible besoin d'entretien, ainsi que pour leur qualité sanitaire. Les matériaux et produits en contact avec l'air intérieur seront choisis afin de limiter les émissions de composants nocifs pour la santé des usagers. Les produits éco-labellisés seront favorisés et la classe d'émission A ou A+ sera systématiquement exigé concernant les COV et le formaldéhyde.

Les colles de revêtement de sol auront le label EMICODE EC1.

Si un traitement des bois est nécessaire, les produits de traitement devront être certifiés CTB-P+. Les bois agglomérés devront être de classement E1 pour garantir une faible teneur en formaldéhyde.

Les moyens de contrôles sont les suivants :

- Contrôle du tri effectif des déchets sur le chantier dans la zone dédiée et des bordereaux de suivi des déchets évacués du chantier,
- Contrôle du réemploi effectif sur le chantier
- Mise en place de compteurs de chantier, notamment pour les projets pluriannuels ou très consommateurs de fluide,
- Vérification des fiches techniques et des fiches de données de sécurité,
- Contrôle de la cohérence entre les produits proposés au moment de l'offre et ceux qui sont effectivement installés ou mis en œuvre.

1.6.7.3 Les moyens de contrôles de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage pourra demander par tous moyens les preuves nécessaires à la réalisation de la clause environnementale du CCAP.

Les moyens de contrôle sont les suivants :

- Contrôle du tri effectif des déchets sur le chantier dans la zone dédiée et des bordereaux de suivi des déchets évacués du chantier,
- Contrôle du réemploi effectif sur le chantier
- Mise en place de compteurs de chantier, notamment pour les projets pluriannuels ou très consommateurs de fluide,
- Vérification des fiches techniques et des fiches de données de sécurité,
- Contrôle de la cohérence entre les produits proposés au moment de l'offre et ceux qui sont effectivement installés ou mis en œuvre.

L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi en vigueur. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets. Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.

1.6.8 Autres dispositions générales

- En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.
- Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de

non-respect des textes réglementaires, dérèglements, dysfonctionnements, dangers... potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

- Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.
- Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :
 - aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
 - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
 - à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
 - à son adresse ou à son siège social ;
 - aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

1.7 Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

Les PSE, valorisées dans la DPGF, lors de la remise des offres mais qui n'auraient pas été retenues lors de la notification du marché au titulaire du lot concerné peuvent faire l'objet d'une intégration au marché par voie d'avenant et pour un montant forfaitaire correspondant à celui indiqué sur l'acte d'engagement et/ou dans la DPGF du marché notifié (en valeur Mo travaux).

Afin de garantir à la fois la faisabilité opérationnelle du projet et la maîtrise budgétaire, pour chaque lot, l'offre de base décrite dans la DPGF du marché notifié comporte la fourniture et la pose d'éléments issus du réemploi, conformément aux objectifs environnementaux du projet et aux prescriptions techniques du CCTP. En cas d'aléas propre au réemploi (indisponibilité du gisement, qualité insuffisante, délais incompatibles, défaut de traçabilité ou impossibilité technique) le marché prévoit également **un BPU spécifique « pour mémoire »** permettant le recours exceptionnel à une fourniture neuve. Ces BPU indiquent les prix en remplacement des prix de base. Ce recours nécessite la validation du MOE, de l'OPC, du BCT et de la MOA, formalisée par un avenant au marché.

1.8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations, entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre, seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1.9 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assortis des documents ci-après :
 - Pièces graphiques
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le dossier de propreté du chantier ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La décomposition du prix global et forfaitaire (non contractuelle)

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 Tranche(s) optionnelle(s) : Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.7 ci-après ;

Les prix et les délais d'exécution visés au présent CCAP tiennent compte de ces sujétions et de l'ensemble des contraintes liées à la sécurité.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.2 Prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le maître d'œuvre dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3.2.3 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3.2.4 Modalités de règlement des comptes du marché.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.5 Modalités de transmission et de paiement

3-2-5-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

[Chorus Pro : mode d'emploi - francenum.gouv.fr](https://francenum.gouv.fr)

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché (cf. page de garde AE)
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre (cf. ci-dessous)
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché (cf. page de garde AE).

Coordonnées Chorus Pro du Département Immobilier de Toulouse

- Raison sociale : SECRETARIAT GENERAL MINISTERE JUSTICE
- identifiant (SIRET Structure) : 130 005 093 00146 (SIRET de DIR SG Sud du MJ)
- Libellé de la structure : Département Immobilier DIRSG Sud
- Code service : (ne rien indiquer)
- Libellé du service : Département Immobilier de Toulouse Maîtrise d'Ouvrage

3-2-5.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires, constitués du forfait de 40 euros et du montant variable calculé en fonction de la somme due, du nombre de jours de retard et du taux de la période en cours, sont versés par le comptable public sans information préalable de l'entreprise.

3.2.6 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.2.7 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Prix révisibles

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE. L'index s'applique sur tous les prix de chaque lot.

Lot	Index	Désignation
1	BT01	Curage sélectif
2	BT02	VRD Terrassement

Lot	Index	Désignation
3	BT03	Démolition - Gros œuvre
4	BT16b	Charpente Bois Paille – Façade – Couverture et étanchéité
5	BT43	Menuiseries extérieures Aluminium
6	BT42	Serrurerie
7	BT08	Plâtrerie
8	BT18a	Menuiseries intérieures
9	BT09	Revêtement de sols durs
10	BT10	Revêtement de sols souples
11	BT46	Peinture – Ravalement de façade
12	BT47	CFO – CFA
13	BT41	CVC – PLB – Géothermie
14	EV4	Espaces Verts - Paysage
15	BT47	Photovoltaïque

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

Par dérogation aux articles 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes

3.3.4 Modalités de révision des prix

En application du CCAG qui précise que le marché prévoit la périodicité de la révision des prix, et afin de faciliter la gestion financière du marché, la révision des prix sera calculée uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

Pour les marchés à tranches ferme et optionnelles, la révision peut intervenir au moment du règlement du solde de la tranche.

Pour les marchés qui ont une durée d'exécution supérieure à 12 mois, une révision annuelle sera calculée par le titulaire et proposée au paiement par le maître d'ouvrage. Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

Le prix révisé est obtenu par la formule de révision : $Pr = Po * C$

avec Pr : Prix révisé

Po : Prix initial du marché

C : Coefficient de révision de l'indice du lot

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte. Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Afin de faciliter la gestion financière du marché, les révisions de prix seront calculées uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

Les calculs finaux, réalisés dans le cadre du décompte général, sont arrondis au millième supérieur.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-

traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.6 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Les pénalités sont calculées en hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le MOE après consultation des titulaires des différents lots.
- B.** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C.** Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 jour.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution (€ HT)

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire journalière de : tous lots - **100€ HT**.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier / Sans objet.

4.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Autres pénalités (€ HT)

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4.4.1 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100 € HT**.

4.4.2 Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence non justifiée à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à **200 € HT**. Est considéré comme absence, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, tout retard de plus de 30 minutes du représentant du titulaire en capacité de prendre des décisions pour le chantier.

4.4.3 Remise de documents en cours de chantier

Lors des réunions de chantier des documents nécessaires à la bonne exécution des travaux peuvent être demandés. Leur présentation dans le délai imparti est donc primordiale. En cas de non présentation des documents dans les délais demandés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard.

4.4.4 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents (au moment des OPR le sommaire DOE, DOE première version puis à l'issue des validations le DOE final) telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100 € HT**.

4.4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de : tous lots – **100€ HT**

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4.4.6 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **500 € HT** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.4.7 Pénalité pour travail dissimulé

- Découverte d'un sous-traitant non déclaré : **1 000 € HT** par infraction constatée.

- Découverte sur le chantier d'un ouvrier, personnel d'encadrement... travaillant pour le titulaire et quelque soit son statut (salarié, sous-traitant, intérimaire, travailleur détaché...) dans l'impossibilité de présenter sa carte individuelle d'identification du BTP : **500 € HT** par infraction constatée, accompagnée de l'exclusion du chantier des personnels concernés jusqu'à la présentation de la carte d'identification obligatoire du BTP.

- Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant, en application de l'article L.8222-6 du code du travail : pénalité journalière de **500 € HT**.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 €. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

4.4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 € HT**.

4.4.9 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 € HT**.

4.4.10 Sécurité des personnes et des biens

- Tout fait dû au titulaire mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens (défaut de protections, équipements de sécurités, balisages, panneaux d'informations...), entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 € HT** pour chaque constat.

Cette clause concerne tout autant les personnes et biens du chantier que ceux du site en exploitation.

- La non-réponse aux observations du CSPS, l'intervention sans inspection commune préalable et/ou PPSPS entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 € HT** pour chaque constat.

4.4.11 Non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes d'utilisation des équipements dans l'exploitation du bâtiment, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par constat.

En cas de non-respect des consignes d'entretien, nettoyage, balisage, fermeture, des emprises de chantier, stockage, stationnements réservés, présence de personnels non autorisés, matériels laissés sans surveillance et à disposition du public, règlement intérieur du site, comportement du personnel, absence de permis feu, dégradation des installations communes, brûlage des déchets de chantier ..., il est fait application d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par constat/infraction.

– Retard de nettoyage de chantier suite à une demande MOA/MOE : 500€/semaine jusqu'au nettoyage au frais de l'entreprise d'office, cumulable avec pénalités.

4.4.12 Non-respect du planning détaillé contractuel

En cas de non-respect du planning détaillé contractuel validé en réunion de chantier, après constat contradictoire par la maîtrise d'œuvre et absence de rattrapage dans le délai fixé au compte rendu de chantier, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de **500 € HT** par jour calendaire jusqu'au rattrapage du retard constaté.

4.4.13 Respect des clauses environnementales

Gestion des déchets

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP.

En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets du chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **250 € HT** par manquement constaté (ex : non-respect du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), non-respect des taux contractuels de déchets valorisés, non transmission des taux et destination des déchets valorisés, non transmission des documents de traçabilité des déchets).

Transport des matières dangereuses (dont l'amiante)

En cas de non-respect des obligations en matière de transport des matières dangereuses (y compris l'amiante), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **1 500 € HT** par manquement constaté (ex : déchets dangereux non envoyés dans un centre de traitement spécifique, non transmission des justificatifs d'acceptation par le centre de traitement).

Réduction des nuisances sonores

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le marché (CCAP et/ou CCTP).

Une pénalité forfaitaire de **75 € HT** est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des clauses du marché et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

Recours à des matériaux responsables

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le marché (CCAP et/ou CCTP).

Une pénalité forfaitaire de **75 € HT** est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des clauses du marché et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique.

Cette clause s'applique par manquement constaté.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **3%** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %

Les retenues de garantie sont prévues pour les marchés dont le montant global est initialement, ou devient, **supérieur à 100 000 € HT**.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

L'augmentation du montant contractuel du marché dépassant le seuil des **100 000 € HT** entraîne le rattrapage de la retenue de garantie de l'ensemble des acomptes antérieurs.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 (1), le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dont le montant des travaux du marché **est supérieur à 50 000 € HT**. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à **5 %** du montant initial TTC du marché, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5% de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.5 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte *au prorata* sur les sommes dues ultérieurement au titulaire,

commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Représentant du Maître d'Ouvrage -RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le taux de l'avance est porté à **30 % pour les entreprises totalisant moins de 250 salariés**. Dans ce cas, le remboursement de l'avance, effectué par précompte *au prorata* sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 30 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par les entreprises titulaires,

De plus, pour les installations de câblages informatiques réalisées selon le **CCT-VDI du ministère de la justice**, en plus des recettages réalisés par l'entreprise et vérifiés par le fabricant (obtention des garanties de performances), le maître d'ouvrage fera réaliser un contre-recettage de toute ou partie des installations par un organisme externe.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du téléservice et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses

récépissés imprimés dans le bon format.

7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ». Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer si besoin les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7.4 Piquetage général / piquetage spécial d'ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
 - Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
 - Pour rappel car déjà réalisée : déclarations de travaux AIPR
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Visa des études et documents d'exécution, après avis du CSPS, le cas échéant.
- Par les soins des titulaires :
 - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED ;

Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs à/au(x) : voir les CCTP.

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Obtentions des autorisations de voirie, AOT, survol de grue... éventuelles.
- Réalisation des DICT (DT effectuées par le maître d'ouvrage) dès le début de la période de préparation.
- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- Transmission au directeur de greffe du tribunal judiciaire et/ou chef de greffe des documents nécessaires à l'accès des locaux par le personnel :
 - nom et prénom de tous les personnels, avec scan recto-verso lisible de la carte d'identité de chacun, devant intervenir sur le site ou se présenter aux réunions de chantier ;
 - Pour les personnels devant se rendre sur le chantier et non prévus initialement, la demande d'accès sera formulée 72 heures avant l'intervention et accompagnée de la photocopie lisible des cartes d'identité et des cartes grises si nécessaire ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et, le cas échéant, des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique (et selon demande du BCT et/ou maître d'œuvre, des exemplaires papier peuvent leur être transmis) dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.
- Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la

qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Une salle de réunion est mise à disposition par le tribunal pour les réunions de chantier hebdomadaires.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement,

etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après : mairie de Montauban.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, la signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.6 Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8.4.7 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le règlement intérieur du site et/ou les consignes fixées par le chef d'établissement s'appliquent aux entreprises extérieures.

En outre, toutes les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et l'ensemble des frais en résultant sont à la charge des entreprises.

A noter qu'aucune place de stationnement n'est offerte aux entreprises par la maîtrise d'ouvrage. Les éventuels frais de stationnement sont à la charge des entreprises.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8.6 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire. Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 Réception

9.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **du lot n° 3** est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

La prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sera précédée d'une réception partielle pour les zones de chantier identifiées au calendrier d'exécution, réalisation d'OPR ;

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets, tous les documents listés dans les CCTP.

Il remet également sa proposition de sommaire du DOE à la maîtrise d'œuvre pour avis, avant transmission de la première version du DOE.

Conformément à l'article 40 du CCAG, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO, seront remis maître d'ouvrage, maître d'œuvre, BCT et CSPS dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions, schémas, détails... conformes aux ouvrages exécutés au format autocad et pdf ;
- Les documentations techniques, avec listing de tous les éléments et équipements mis en œuvre, leur marque et référence précise et leur emplacement. Le cas échéant les réglages mis en œuvre, analyse fonctionnelle, les PV de conformité (CE, incendie...) ... ;
- Une liste précise des équipements déposés et évacués, ainsi que tous les bordereaux de suivi des déchets ;
- Le cas échéant, le rapport des travaux de désamiantage ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions et gammes de maintenance ;
- Les PV d'essais, d'auto-contrôles, formations du personnel...;
- Les garanties générales et particulières et leurs conditions de mise en œuvre ;
- L'ensemble des documents d'EXE transmis et les VISA et avis obtenus ;
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise à jour du dossier SSI ;
- Tout autres éléments demandés dans les CCTP et éventuellement complétés par demande du maître d'œuvre.

Les projets de DOE transmis à la réception seront complétés et/ou modifiés sur demandes de la maîtrise d'œuvre dans un délai de 10 jours. Les réponses se feront sur format informatique et/ou papier selon choix de l'émetteur de la demande.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DEMARCHE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>.

ARTICLE 12. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

12.1 Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

La loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

12.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

12.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

~		
CCAP 1-6.3	Dérogé à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.1	Dérogé à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	Dérogé à l'article	14.4.3 du CCAG¶
CCAP 3-2.4	Dérogé à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.6	Dérogé à l'article	10.4 du CCAG¶
CCAP 3-3.3	Dérogé aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG¶
CCAP 3-6	Dérogé à l'article	14.4.3 du CCAG¶
CCAP 4	Dérogé à l'article	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4.3.1	Dérogé à l'article	19.2.3 du CCAG

CCAP 5-1	Dérogé à l'article	44.2 du CCAG¶
CCAP 8-1	Dérogé à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	Dérogé à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	Dérogé à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.4	Dérogé à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 9-1.1	Dérogé aux articles	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	Dérogé aux articles	38 du CCAG¶
CCAP 9-2.1	Dérogé à l'article	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	Dérogé aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG¶
CCAP 10	Dérogé à l'article	50.3.1 du CCAG
AE 3-1	dérogé à l'article	18.1.1 du CCAG et 28.1 du CCAG¶

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes